

que ci-devant pourvû, n'excéderont pas trois pour cent sur le montant des Fonds de la dite Compagnie, déposés et payés en argent comme susdit par les Actionnaires pour le tems d'alors ; et que le surplus des profits, s'il en reste, sera à la disposition des Assemblées Générales qui se tiendront dans le mois d'Avril, annuellement, tel que ci-devant mentionné, sujet néanmoins à la règle prescrite dans la dernière clause du neuvième article.

Le surplus  
des profits à  
la dispositi-  
on des as-  
semblées gé-  
nérales des  
mois d'Avril

#### ARTICLE TREIZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que si quelqu' Actionnaire de la dite Compagnie refuse, néglige ou apporte du délai à rendre compte, et payer dans les tems et lieux qui seront légalement fixés comme susdit, aucuns versements, dépôts ou demande, n'excédant pas le montant de ses Actions, lorsqu'ils seront en aucun tems cy-après demandés pour usage de la dite Compagnie de la manière susdite, tel Actionnaire refusant, apportant du délai, ou négligeant de payer comme ci-dessus mentionné, encourra au profit de la dite Compagnie, une amende d'une livre cinq chelins pour chaque

Amendes  
pour non  
payement  
des verse-  
mens futurs

25s pour cha-  
que action

Action que tel délinquant possède en la dite Compagnie. Et si les dits versements, dépôts ou demande, ensemble avec l'amende, et les frais encourrus et occasionnés par tel délai, négligence ou refus, ne sont pas entièrement payés, sous deux mois après que les dits versements auroient dû l'être, alors, et dans ce cas tel délinquant perdra, au profit des fonds réunis, toutes ses Actions, ensemble avec tous ses dépôts ou versements antérieurs, Dividendes, Intérêts et propriétés en la dite Compagnie.

si les verse-  
mens et l'a-  
mende ne  
sont pas  
payés sous 2  
mois, le dé-  
linquant en-  
courra la  
perte de ses  
actions.